

**MINISTERE
DE LA REGION DE
BRUXELLES-CAPITALE**



Administration
de l'Aménagement du
Territoire et du Logement

DIRECTION URBANISME

1035 BRUXELLES,
Gare du Nord
Rue du Progrès 80 - boîte 1
Tél : 02/204.21.11
Fax : 02/204.15.23
E-Mail : aatl.urbanisme@mrbc.irisnet.be

RECOMMANDE

Service Public Régional de Bruxelles
Bruxelles Mobilité

Rue du Progrès 80 bte 1
1035 Bruxelles

13 -09- 2018

Votre lettre du
05/10/2017

Vos références
/

Nos références
01/PFD/653299

Annexes
1 exemplaire du dossier et
des plans cachetés

Votre correspondante : Martial RESIBOIS, Attaché – Tél : 02/204.17.44 – E-mail : mresibois@sprb.brussels

PERMIS D'URBANISME

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme :

- Commune : Anderlecht
- Demandeur : Service Public Régional de Bruxelles
- Situation de la demande : Chaussée de Mons, entre l'allée Hof ter Vleest et la rue Van Laer
- Objet de la demande : Réaménager la voirie publique et le pôle de correspondance du métro Ceria:
 - sécuriser les traversées piétonnes,
 - améliorer le carrefour avec la rue du Zuen, les accès riverains,
 - réorganiser les accès Ikea et Coca-Cola,
 - adapter les bretelles du Ring intérieur,
 - restructurer la chaussée en 'entrée ville' et 'sortie ville',
 - développer le pôle multimodal,
 - restructurer le carrefour rue Van Laer et l'accès du Brico Plan-it,
 - adapter le cheminement piéton;

attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 17/11/2017 ;

vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles Capitale du 6 juillet 1992 désignant les fonctionnaires délégués modifié ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juillet 1992 relatif à l'instruction par le fonctionnaire délégué des demandes de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme sollicités par une personne de droit public ou relatives à des travaux d'utilité publique modifié par l'arrêté du Gouvernement du 23 novembre 1993;

vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation ;

⁽¹⁾ Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

⁽²⁾ Concerne les bâtiments

vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) ;

⁽¹⁾ vu l'avis du 24/04/2018 du Collège des Bourgmestre et Echevins de Anderlecht ;

⁽¹⁾ attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Anderlecht n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la fin d'enquête publique (08/02/2018), que cet avis est donc réputé favorable ;

~~⁽⁴⁾ attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins de n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la demande qui lui en a été faite par la Direction de l'Urbanisme (lettre du 17/11/2017) ; que cet avis est donc réputé favorable ;~~

attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien :

⁽¹⁾ un plan particulier d'affectation du sol approuvé le 06/11/1956 et dénommé « PPAS N° 20 "ABORDS DU RING" »

~~⁽⁴⁾ dont la modification a été décidée par arrêté du~~

~~⁽⁴⁾ un permis de lotir n° du~~

~~⁽⁴⁾ dont la modification – l'annulation ⁽⁴⁾ a été décidée par arrêté du~~

~~⁽⁴⁾ attendu que la demande déroge au susdit plan particulier – permis de lotir ⁽⁴⁾ ; que par sa délibération du , le Collège a émis son avis sur la demande de dérogation ⁽⁴⁾ ;~~

⁽¹⁾ attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 10/01/2018 au 08/02/2018 et que 14 réclamations ont été introduites ;

⁽¹⁾ vu l'avis de la commission de concertation du 22/02/2018 ;

⁽¹⁾ vu les règlements régionaux d'urbanisme ;

⁽¹⁾ vu les règlements communaux d'urbanisme,

ARRETE :

Article 1er Le permis est délivré à Service Public Régional de Bruxelles, M. Gailly pour les motifs suivants ⁽²⁾ :

1. Contexte :

Considérant que la demande se situe en réseau viaire, en espaces structurants et pour petites parties, à hauteur de IKEA en zone d'industries urbaines et à hauteur de la station de métro en zone de forte mixité du Plan Régional d'Affectation du Sol approuvé par arrêté du 03/05/2001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que la demande se situe, pour parties, dans le P.P.A.S. 'Abords du Ring' approuvé le 6 novembre 1956 ;

Considérant que la demande se situe entre la Région flamande et le pont du Chemin de fer, figure en tant qu'entrée de Ville à la carte n°4 du Plan Régional de Développement ;

Considérant que la chaussée de Mons depuis la limite régionale jusqu'à la place Bizet est un site protégé à aménager pour les transports en commun à la carte 6 du Plan Régional de Développement (P.R.D.) ;

2. Objet :

Considérant que la demande vise à réaménager la voirie publique et le pôle de correspondance du métro Ceria entre l'allée Hof ter Vleest et la rue Van Laer :

- sécuriser les traversées piétonnes ;
- améliorer le carrefour avec la rue du Zuen, les accès riverains ;
- réorganiser les accès Ikea et Coca-Cola ;
- adapter les bretelles du Ring intérieur ;
- restructurer la chaussée en 'entrée ville' et 'sortie ville' ;
- développer le pôle multimodal ;
- restructurer le carrefour rue Van Laer et l'accès du Brico Plan-it ;
- adapter le cheminement piéton ;

⁽¹⁾ Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

⁽²⁾ Concerne les bâtiments

3. Procédure :

Considérant que le projet a été déposé auprès du fonctionnaire délégué en date du 5/10/17 et accusé complet par celui-ci en date du 17/11/2017 ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un rapport d'incidences environnementales en vertu du COBAT, son annexe B : *Projets soumis à l'établissement d'un rapport d'incidences :*

- 19) *tous travaux d'infrastructure de communication induisant une modification substantielle du régime de circulation du tronçon et/ou du réseau environnant, et pour autant qu'ils ne soient pas visés par l'annexe A à l'exception de modifications qui sont limitées à des améliorations à la circulation des piétons et des cyclistes ;*

que celui-ci a été déclaré complet en date du 7/12/2017 par le Fonctionnaire délégué ;

Considérant que le Collège des Bourgmestres et Echevins d'Anderlecht, n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la fin de l'enquête publique (lettre du 22/08/2017) ; que cet avis est donc réputé favorable ;

Considérant néanmoins que le collège a remis un avis favorable le 24/04/2018 ;

Considérant l'avis émis par la S.T.I.B. en son courrier du 18/12/2017 et référencé JE/AD/AG-2017121802 1047865 ;

Considérant l'avis émis par Fluxys Belgium en son courrier du 12/12/2017 et référencé TPW-OL-2017908880 ; que cet avis est requis de par la présence d'installations de transport de gaz à proximité des aménagements prévus ;

Considérant l'avis positif émis par la Commune de Leeuw – Saint – Pierre en date du 14/12/2017 ; moyennant certaines remarques concernant les réglages de feux ;

Considérant l'avis émis par Bruxelles Environnement émis en son courrier du 21/12/2017 ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité pour le motif suivant :

- application de la prescription particulière 4.5.1° du P.R.A.S. (modifications des caractéristiques urbanistiques des constructions) ;
- application de la prescription particulière 25.1 du P.R.A.S. (actes et travaux ayant pour objet la création ou la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun) ;
- application de l'article 147 du CoBAT : demande soumise à rapport d'incidences ;
- application de la prescription particulière 8.4. du P.R.A.S. ;

Considérant que l'enquête publique qui s'est déroulée du 10/01/2018 au 08/02/2018 et que a donné lieu à :

- 1 avis favorable avec recommandations ;
- 2 lettres d'oppositions avec remarques ;
- 4 lettres de réclamations ;
- 7 demandes à être entendu ;

Considérant que les réactions formulées lors de l'enquête publique relatives à l'objet de cette demande portent sur les aspects suivants :

- manque de considération de la réserve naturelle classée, séparée en deux parties par la chaussée de Mons ;
- manque de considération pour les modes actifs et leur sécurité ;
- inquiétudes quant à la sécurité des élèves/étudiants du site ;
- volonté de revoir l'aménagement de l'entrée Brico Plan-It ;
- porter une attention particulière au mobilier urbain qui peut entraver le cheminement des piétons ;
- porter une attention particulière sur le raccord des pistes cyclables au territoire de St.-Pieters-Leeuw ;

4. Situation existante :

Considérant que cette partie de la chaussée de Mons s'insère dans un quartier qui a subi de nombreuses mutations, laquelle se décline par la transition d'un tissu presque exclusivement d'industries, vers un mélange contrasté des affectations de logements, horeca et d'industries ;

Considérant que le pôle de correspondance fait suite à un certificat d'urbanisme (01/CPFD/490652) avec étude d'incidences, délivré par le fonctionnaire délégué en date du 04/05/2016 ; que celui-ci demandait, d'y prévoir une 'plate-forme de correspondance' pour accueillir le terminus de plusieurs lignes de bus ainsi qu'un espace pour taxis et 'dépose minute' ;

Considérant que du point de vue de la mobilité automobile : au cours du 20^{ème} siècle, à la fonction initiale d'une chaussée visant à lier les faubourgs au centre, se sont adjoints d'une part la desserte automobile des habitats et

⁽¹⁾ Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

⁽²⁾ Concerne les bâtiments

équipements des quartiers avoisinants et d'autre part le transit vers d'autres parties de la ville, voire vers l'extérieur de la Région : ainsi que la traversée du Ring ; que la fonction de transit lointain est en désaccord avec le statut inter-quartiers des voies à réaménager dans la hiérarchie des voiries ;

5. Situation projetée :

6.1 - Projet Nord B7514 :

Vu les aménagements pour modes actifs prévus, à savoir, une piste cyclable séparée et un trottoir ;

Vu le carrefour Chaussée de Mons/entrée et sorties Brico Plan-It ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser au maximum les cheminements piétons et cyclistes ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire au maximum les points conflictuels entre usagers ;

Considérant que la présence des feux de signalisation à hauteur de la traversée piétonne est incompatible avec la gestion des feux à hauteur du carrefour Chaussée de Mons/Van Laer ;

Considérant, en effet, que la synchronisation est impossible ;

Considérant que ces feux risquent d'engendrer des comportements inadéquats par tous les usagers ; dès lors qu'il faudrait :

- supprimer la sortie Brico Plan-It sur trottoir et non régulée par feux ;
- supprimer la bande de circulation y afférente entre le carrefour Chaussée de Mons/entrée, sortie Brico Plan-It jusqu'à l'entrée des terminus bus, à hauteur du trottoir traversant ;

Considérant dès lors que cette mesure engendrerait la suppression des feux de signalisation à hauteur de la traversée piétonne et qu'elle améliorerait la fluidité du trafic piétons et automobile ;

Vu les sorties du Brico Plan-It, à hauteur du carrefour Chaussée de Mons/Van Laer ;

Considérant qu'il y a lieu d'indiquer les mouvements possibles ;

Considérant que la sortie sur trottoir ne sera pas réalisée ;

Considérant dès lors qu'il faudrait préciser par un marquage au sol une bande tourne-à-droite et une bande tourne-à-gauche combinée au tout droit de sortie du site ;

Vu l'entrée du Brico Plan-It, à hauteur du carrefour Chaussée de Mons/Van Laer ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser au maximum les traversées piétons et cyclistes ;

Considérant qu'il faut tenir compte des rayons de braquage des camions de livraison ;

Considérant qu'il ne faut pas inciter au stationnement illicite ;

Considérant dès lors qu'il faudrait réduire la longueur de la traversée en diminuant la largeur de la bande d'entrée à 4 mètres ;

6.2 - Projet Sud B7513 :

Vu l'arrêt de bus localisé sur la Chaussée de Mons, en face du Nearly New Cars ;

Vu la présence du trottoir et de la piste cyclable séparée sur trottoir s'arrêtant net à hauteur du quai d'embarquement ;

Vu qu'il y a lieu de diminuer les points de conflits entre les modes actifs ; que dès lors il y a lieu d'indiquer la mixité par un panneau de signalisation D10 et de reprendre avec un D9 après le quai d'embarquement ;

Vu le carrefour Boulevard Leemans/Chaussée de Mons ;

Vu sa faible intégration dans les objectifs du projet en terme de sécurisation de tous types d'usagers confondus ;

Considérant qu'il faudrait dès lors prévoir une révision globale afin de le rationaliser l'ensemble, d'une part et d'améliorer le caractère urbain d'entrée de ville afin de diminuer les points de conflits, d'autre part ;

Considérant que l'étude évoquée en commission de concertation pourra être faite au moment de cette révision ;

Vu la présence de traversées piétonnes aux carrefours ;

Considérant qu'il faudrait dès lors exécuter les lignes guides et d'arrêts telles que recommandées par le cahier de l'accessibilité piétonne (tome 4 du Vademecum piéton en Région de Bruxelles-Capitale) ;

Vu que les cheminements piétons et cyclistes ne mettent pas en évidence tous les détails ;

Considérant qu'il ne faut donc y placer aucun obstacle, tel que mobilier urbain, sorties de secours,... entravant la circulation des modes actifs ;

Considérant que la largeur réduite de l'îlot central au carrefour rue du Zuen limite la sécurité des piétons traversant la voirie ;

⁽¹⁾ Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

⁽²⁾ Concerne les bâtiments

Considérant l'absence de stationnement vélos au pôle multimodal ; qu'il y a lieu de prévoir en nombre suffisant des arceaux vélos répondant aux normes du Vademecum vélos en Région de Bruxelles-Capitale ;

6.3 - Autres :

Considérant que le tronçon de la chaussée de Mons à hauteur de la réserve naturelle agréée du Vogelzang n'est pas incluse dans le périmètre de demande de permis mais que cette zone mérite cependant d'être considérée du fait que la chaussée de Mons constitue une barrière entre les deux parties de la réserve naturelle, tant pour les promeneurs que pour la petite faune, par l'intensité du trafic et l'absence d'aménagements permettant un passage ;

Considérant que la promenade verte piétonne régionale passe par la réserve naturelle mais ne bénéficie pas de traversée piétonne ;

Vu l'inclusion du tronçon de la chaussée de Mons à hauteur de la réserve naturelle du Vogelzang dans le périmètre du plan directeur Neerpede-Sint-Anna-Pede-Vlezenbeek, à l'élaboration duquel la Commune d'Anderlecht a participé activement et qui traduit la volonté de préserver les paysages et la biodiversité de la zone de Neerpede et du Vogelzang ;

Considérant que la situation existante sur la chaussée de Mons constitue un obstacle à la promenade verte et au développement de la biodiversité, qu'elle ne met en valeur ni le cours d'eau, ni la réserve naturelle dont l'existence pourrait être affirmée à l'entrée de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'il serait opportun d'aménager une traversée piétonne pour permettre aux promeneurs de passer en sécurité d'une partie à l'autre de la réserve et que dès lors il faudrait élargir le périmètre concerné par la demande de permis à la zone entre l'allée Hof ter Vleest et la frontière régionale ;

Considérant qu'en séance de la commission de concertation du 22/02/2018, le demandeur a proposé d'élargir son périmètre jusqu'à la frontière de la Région Flamande, et de coordonner ses aménagements avec ceux prévus en Région Flamande ;

Considérant qu'un passage pour la petite faune serait également pertinent via l'installation d'un écoduc sous la chaussée de Mons ;

6. Plans modifiés, article 191 du CoBAT :

Considérant que le demandeur a introduit des plans modifiés, conformément aux conditions formulées par le fonctionnaire délégué en application de l'article 191 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (courrier du 26/04/2018), comme suit :

- Plan B7514 :

1. prévoir, en nombre suffisant, des arceaux vélos au niveau du pôle multimodal ;
2. supprimer la sortie Brico Plan It sur trottoir et non régulée par feux ;
3. supprimer la bande de circulation y afférente entre le carrefour chaussée de Mons / entrée, sortie Brico Plan-It jusqu'à l'entrée des terminus bus, à hauteur du trottoir traversant ;

en conséquence :

- a. adapter les marquages de la sortie restante, 1 bande tourne à droite et 1 bande tourne à gauche combinée au tout droit de sortie du site ;
- b. réduire la largeur de la bande d'entrée à 4m. ;
- c. supprimer les feux de signalisation à hauteur de la traversée piétonne ;

- Plan B7513 :

4. indiquer la mixité à hauteur de l'arrêt de bus (face à Nearly New Car) en prévoyant les panneaux adéquats D10 et D9
5. élargir l'îlot central au carrefour rue du Zuen ;

- Par ailleurs :

6. installer un écoduc sous la chaussée de Mons de manière à relier les 2 parties de la zone à haute valeur biologique du site du Vogelzang ;
7. prévoir une traversée piétonne avec feux à bouton poussoir au niveau de la promenade verte ;
8. limiter et adapter le type d'éclairage aux besoins réels ;

Considérant que les plans modifiés et les documents complémentaires introduits par Bruxelles Mobilité en date du 19/06/2018 répondent aux conditions formulées par le fonctionnaire délégué ;

⁽¹⁾ Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

⁽²⁾ Concerne les bâtiments

Considérant cependant que le demandeur ne dispose pas de l'accord du propriétaire de la parcelle sur laquelle est situé le Brico Plan-It pour modifier les accès dans le but de réaliser l'aménagement prévu au plan modifié ;

Considérant que le demandeur propose un « aménagement alternatif sans modification de l'accès au site de Brico Plan-It » ; que cet aménagement exclu toute intervention sur le domaine privé du site occupé par Brico Plan-it ;

Considérant que ces aménagements ont fait l'objet d'une étude par le bureau ARIES ; que les deux variantes assurent un bon fonctionnement du carrefour ainsi que des entrées et sorties du Brico Plan-It ; qu'elles ont été soumises à l'enquête publique dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de privilégier « l'aménagement alternatif sans modification de l'accès au site de Brico Plan-It » ; qu'il y aura toujours lieu d'introduire un permis modificatif pour réaliser ce réaménagement dans le cas où le demandeur obtiendrait l'accord du propriétaire de la parcelle sur laquelle est installée le commerce Brico Plan-It ;

Considérant que ces modifications n'affectent pas l'objet de la demande, qu'elles sont accessoires, et qu'elles visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ;

7. Objectifs :

Considérant que, conformément aux politiques régionales en matière de mobilité et de développement urbain, le projet s'attache prioritairement à favoriser le transport public et à en améliorer les conditions d'usage ;

Considérant en outre que, en toile de fond, le projet poursuit également des objectifs affirmés d'amélioration de la sécurité routière ainsi que des qualités urbaines et paysagères de l'espace public ;

8. Politiques régionales :

Considérant que le projet s'inscrit dans les priorités stratégiques régionales du P.R.D ;

Considérant que la Priorité 9.2.1. vise une réduction des nuisances sonores provoquées par la circulation automobile, un enjeu capital pour l'amélioration du cadre de vie des Bruxellois et de l'image de Bruxelles car 28 % des logements de la Région sont soumis à des niveaux de bruit supérieurs à 65 dB ;

Considérant que la Priorité 9.1.2.1. vise une réduction du volume trafic routier de 20 %, car il reste une des principales causes de la dégradation de la qualité de l'air en milieu urbain ;

Considérant que la Priorité 11 vise également à réduire l'insécurité qui découle également en grande partie des dangers liés à la circulation, en particulier pour les usagers les plus fragiles tels que les piétons et les cyclistes ; que le réaménagement des espaces publics doit prendre en compte les mesures nécessaires à la sécurisation des personnes ;

Considérant qu'en application de la prescription 25.3 du P.R.A.S., les actes et travaux ayant pour objet la modification de l'aménagement des voiries et des itinéraires de transport en commun doivent notamment :

- contribuer « à l'esthétique des espaces publics et à la qualité de l'environnement des activités riveraines » ;
- inciter « les automobilistes à adopter une vitesse conforme à la réglementation en vigueur et à adopter un comportement convivial vis-à-vis des autres usagers » ;

Considérant le constat du plan IRIS II :

« le Plan IRIS 1, partiellement mis en œuvre, n'a permis ni d'atteindre les objectifs du PRD, une réduction de la charge de trafic de 20% en 2010, ni un transfert suffisant vers les modes piéton, cycliste ou transports publics » ;

Considérant que les transports publics, piétons et cyclistes, sont donc prioritaires par rapport aux déplacements en voiture individuelle ; que les aménagements et réaménagements de voiries et d'espaces publics doivent s'inspirer de ce principe ; qu'à cet égard les projets d'infrastructures doivent participer à une rationalisation des capacités routières, doivent garantir les conditions de déplacement des piétons et des cyclistes ;

Considérant que le plan IRIS II, approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale met l'accent sur la priorité qui doit être accordée par les acteurs de l'aménagement du territoire et de la mobilité aux transports publics et aux modes actifs (en ce compris les personnes à mobilité réduite) ;

9. Motivations :

Considérant que le projet rencontre la Priorité 9 du P.R.D., qui vise à mener une politique active de réduction des nuisances en s'attaquant en priorité à une réduction du trafic automobile, en offrant des alternatives durables plus attractives ;

Considérant que le projet rencontre également la Priorité 11 du P.R.D. qui vise à réduire l'insécurité qui découle également en grande partie des dangers liés à la circulation, en particulier pour les usagers les plus fragiles tels que les piétons et les cyclistes ; que le réaménagement des espaces publics doit prendre en compte les mesures nécessaires à la sécurisation des personnes ;

⁽¹⁾ Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

⁽²⁾ Concerne les bâtiments

Considérant que le plan IRIS II précise que « l'espace urbain doit être au service de tous, et d'abord du premier utilisateur de la ville, le piéton » ; que le projet sécurise également les espaces dévolus aux cyclistes et aux piétons ; qu'il conforte de ce fait les modes actifs ;

Considérant que le projet est conforme aux prescriptions du P.R.A.S. et qu'il renforce les qualités paysagères du lieu ;

Considérant que le projet proposé contribue à l'amélioration de l'espace public ; qu'il en améliore sa lisibilité et qu'il répond à ses objectifs en améliorant la mobilité des transports publics ; qu'il est conforme au bon aménagement des lieux ;

Article 2 Le titulaire du permis devra :

1° respecter les conditions suivantes :

- se conformer au dossier et aux plans « n°B.7511-1 : Vue en plan/Situation existante », « n°B.7512- : Vue en plan/Situation existante », « n°B.7513-1 : Vue en plan/Projet », « n°B.7514-1 : Vue en plan/Projet – Aménagement alternatif sans modification de l'accès au site Brico Plan-It », « n°B.7755-1 : Coupes », « n°B.7763- : Plan des impétrants », « n°B.7764- : Plan des impétrants », du 06/06/2018, cachetés, à condition de :
 - réaliser l'aménagement alternatif sans modification de l'accès au site Brico Plan-It ;
- se conformer aux exigences de Fluxys émises en son courrier du 12/12/2017, ses références : TPW-OL-2017908880 ;
- ~~se conformer à l'avis du Service de l'Incendie et de l'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles Capitale du,~~ ses références ;
- se conformer aux exigences des services techniques communaux en matière de travaux de voirie et de raccordements divers (eau, gaz, électricité, téléphone, etc. ...).

2° ⁽¹⁾ :

3° ~~respecter les indications particulières reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.~~

Article 3 — (A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 88 l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée).

~~Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du~~

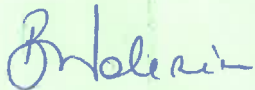
Article 4 Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5 Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 6 Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Notification au Collège des Bourgmestre et Echevins
de et à Anderlecht, ses références : 50368-
Le fonctionnaire délégué,

Fait à Bruxelles, le
Le fonctionnaire délégué,

 13-09-2018
Bety WAKNINE,
Directrice générale

Bety WAKNINE,
Directrice générale

⁽¹⁾ Copie pour information à : Fluxys, la C.R.M.S. et ⁽²⁾ l'architecte.

⁽¹⁾ Copie par mail pour information aux membres de la CC : I.B.G.E., Citydev, D.M.S.

⁽¹⁾ Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

⁽²⁾ Concerne les bâtiments

PEB - demande de PU avec intervention d'un architecte. (Note PEB 2/2014)

A prendre en compte lorsque le projet est soumis à la réglementation travaux PEB.

Suite de la procédure PEB :

Pour rappel, dans le cadre de l'OPEB¹, vous êtes tenus de poser des actes administratifs tout au long de l'avancement de votre projet afin de garantir le respect des exigences PEB.

Voici les suites à donner à votre procédure en fonction de la nature de vos travaux :

- Pour vos bâtiments PEB de type Rénovation Simple (RS)**
 - Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez nous envoyer le formulaire de « déclaration PEB simplifiée » dûment complété et signé conformément à l'art. 16. § 1^{er} de l'OPEB.
- Pour vos bâtiments PEB de type Bâtiment Neuf (BN/BAN) ou Rénovation Lourde (RL)**
 - Préalablement à la réalisation des travaux, vous devez avoir désigné un conseiller PEB conformément à l'art. 12. § 1^{er} de l'OPEB.
Ce conseiller PEB doit constituer le dossier technique PEB.
 - Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez envoyer le formulaire de « notification PEB de début des travaux » dûment complété et signé à l'IBGE conformément à Art. 11. § 1^{er} de l'OPEB.
 - Au plus tard 2 mois après la réception provisoire, vous devez envoyer par recommandé le formulaire de « déclaration PEB » dûment complété et signé à l'IBGE conformément à Art. 15. § 1^{er} de l'OPEB.

Adresse pour l'envoi des formulaires (BN/BAN et RL) à l'IBGE

Bruxelles Environnement - IBGE
Division Energie - Département Travaux PEB
Gulledelle 100 - 1200 Bruxelles
ou par mail :
epbdossierpeb@environnement.irisnet.be

Nous vous rappelons également que, conformément à l'OPEB, le respect des procédures PEB et des exigences PEB est de votre entière responsabilité en tant que maître d'ouvrage (déclarant).

En cas de non respect, l'OPEB prévoit des amendes administratives en ses articles 29 à 33 et des sanctions pénales en son article 34.

Services d'aide réglementation travaux PEB :

Pour toutes questions sur les procédures PEB, les exigences PEB, etc., vous pouvez vous informer auprès des différents services d'aide de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres de ces services sont en contact régulier avec l'IBGE.

Contact	e-mail	Téléphone	Public cible
Service Facilitateur Bâtiment Durable	facilitateur@environnement.irisnet.be	0800/ 85 775	Architectes Conseillers PEB Professionnels
Agents PEB Communaux	Service Urbanisme des Communes		Particuliers Professionnels
Cellule Energie et Environnement CCB	celine.deschryver@confederationconstruction.be	02/ 545 58 32	Entrepreneurs en construction
impulse.brussels	info@impulse.irisnet.be	02/ 422 00 20	Entreprises

Site internet :

Pour plus d'informations sur la réglementation travaux PEB (Exigences et Procédures, Logiciel PEB, FAQ, Législation, ...) :
www.bruxellesenvironnement.be > Accès aux professionnels > Dossier Performance Énergétique des Bâtiments > travaux PEB

¹ Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments - MB 11/07/2007

Dispositions légales et réglementaires

Péremption et prorogation

Article 87 de l'ordonnance du 29 août 1991.

§1^{er} Le permis est périmé si, dans les deux années de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 84, § 1^{er}, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros oeuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en oeuvre les charges imposées en application de l'article 86.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

Toutefois, à la demande du bénéficiaire, le permis peut être prorogé pour une période d'un an. La demande de prorogation doit intervenir deux mois au moins avant l'écoulement du délai de deux ans visé à l'alinéa 1er à peine de forclusion.

La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins lorsque le permis a été délivré par ce dernier.

Dans les autres cas, en ce compris celui visé à l'article 151, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

A défaut de décision des autorités visées aux quatrième et cinquième alinéas au terme du délai de deux ans, la prorogation est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation du permis ne peut faire l'objet des recours visés aux articles 129, 133, 144 et 148.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis.

§2. En cas de projet mixte au sens de l'article 108, § 2, le permis d'urbanisme est suspendu tant qu'un permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

La décision définitive de refus relative à la demande de permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application de la présente ordonnance, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par la présente ordonnance ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter sont épuisés.

Le délai de péremption visé au § 1er ne commence à courir qu'à partir de la délivrance du permis d'environnement au titulaire du permis d'urbanisme.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme.

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

Exécution du permis

Article 120 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le permis délivré en application des articles 116 et 118 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le permis.

Le délai visé à l'alinéa 1er prend cours à compter de la date de la levée de la suspension visée à l'article 87, § 2.

Le permis doit reproduire le texte de l'alinéa premier.

Publicité

Article 121 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 183, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

N.B. : cet avis est à retirer auprès de la commune où se situent les actes et les travaux autorisés par le présent permis. Un modèle de cet avis est joint à titre d'information.

Recours au Collège d'urbanisme**Article 144** de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le demandeur peut, dans les trente jours de la décision de refus du fonctionnaire délégué ou de l'expiration du délai fixé à l'article 142, introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste.

Copie du recours est adressée par le Collège d'urbanisme au fonctionnaire délégué.

*Lire la disposition actuellement en vigueur :**Article 180 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le demandeur peut à l'expiration du délai fixé à l'article 178 ou dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué, introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste.

Copie du recours est adressée par le Collège d'urbanisme au fonctionnaire délégué.

Article 145 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis.

Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste.

Article 146 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le demandeur ou son conseil, le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué, ainsi que le fonctionnaire délégué sont, à leur demande, entendus par le Collège d'urbanisme. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

Article 147 de l'ordonnance du 29 août 1991.

La décision du Collège d'urbanisme est notifiée au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de quinze jours.

AVIS D’AFFICHAGE - MEDEDELING VAN AANPLAKKING

Région de Bruxelles-Capitale
Commune de ...

Brussels Hoofdstedelijk Gewest
Gemeente ...

AVIS**MEDEDELING**

Application de l’article 194/2 du Code bruxellois de
l’Aménagement du Territoire (CoBAT)

Toepassing van artikel 194/2 van de het Brussels
Wetboek van Ruimtelijke Ordening (BWRO)

PERMIS D’URBANISME⁽¹⁾
PERMIS DE LOTIR N° ...⁽¹⁾

STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING⁽¹⁾
VERKAVELINGSVERGUNNING NR ...⁽¹⁾

délivré le ...
à ...
par ...
prorogé le ...⁽¹⁾
prorogation reconduite le ...⁽¹⁾

afgegeven op ...
aan ...
door ...
verlengd op ...⁽¹⁾
verlenging vernieuwd op ...⁽¹⁾

OBJET DU PERMIS : ...

VOORWERP VAN DE VERGUNNING : ...

DUREE PREVUE DU CHANTIER : ...

GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN : ...

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :

Nom : ...
Adresse : ...
N° de téléphone : ...

AANNEMER/VERANTWOORDELIJKE VAN DE WERF :

Naam : ...
Adres : ...
Telefoonnummer : ...

HORAIRES DU CHANTIER : ...

UURROOSTER VAN DE BOUWPLAATS : ...

(1) Biffer la mention inutile.

(1) Doorhalen wat niet van toepassing is

NB : pour connaître les modalités d’application des obligations
d’affichage du permis et d’avertissement du début des travaux,
voir la page suivante du portail régional de l’urbanisme :
[http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-
permis-avertissement-du-debut-des-travaux](http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-permis-avertissement-du-debut-des-travaux).

NB: om de toepassingsmodaliteiten van de verplichtingen
van aanplakking van de vergunning en van bekendmaking
van de start van de werken te kennen, zie de volgende
pagina van de gewestelijke website van stedenbouw :
[http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-
permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-
van-de-start-van-de-werken?set_language=nl](http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken?set_language=nl).

Modification du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2010

Disposition transitoire (article 120 de l'ordonnance du 14 mai 2009 modifiant l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du Code bruxellois de l'aménagement du territoire) :

« Les demandes de permis ou de certificat et les recours dont la date de dépôt ou d'envoi est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance poursuivent leur instruction selon les dispositions procédurales en vigueur à cette date.

Toutefois, les recours introduits après l'entrée en vigueur de l'ordonnance contre une décision de l'autorité délivrante rendue avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont traités conformément aux dispositions en vigueur au jour où la décision de l'autorité délivrante a été rendue.

Pour l'application de la présente disposition, les articles 126/1, 164/1 et 173/1 du Code, tels qu'insérés par la présente ordonnance, sont considérés comme des règles de fond d'application immédiate, y compris au bénéfice des requérants devant le Collège d'urbanisme dans le cadre de la procédure applicable avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. »

CoBAT :

Péremption et prorogation

Article 101 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

§ 1er. Le permis est périmé si, dans les deux années de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1er, 1^o, 2^o et 4^o, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis.

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'Etat. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis notifie au bénéficiaire la fin de période de suspension du délai de péremption.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, le délai de deux ans visé au paragraphe 1er peut être prorogé pour une période d'un an.

La prorogation peut également être reconduite annuellement, chaque fois que le demandeur justifie qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis par cas de force majeure.

La prorogation ou la reconduction est accordée par le collège des bourgmestre et échevins lorsque le permis a été délivré par ce dernier. Dans les autres cas, en ce compris celui visé à l'article 187, la prorogation ou la reconduction est accordée par le fonctionnaire délégué.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de deux ans, la prorogation ou la reconduction est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ou la reconduction du permis ne peut faire l'objet des recours visés aux articles 165, 169, 180 et 184.

§ 3. En cas de projet mixte au sens de l'article 124, § 2, le permis d'urbanisme est suspendu tant qu'un permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif de permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter sont épuisés.

Le délai de péremption visé au § 1er ne commence à courir qu'à partir de la délivrance du permis d'environnement au titulaire du permis d'urbanisme.

§ 4. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, celui-ci est suspendu de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 5. Dans tous les cas où en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péremption est lui-même suspendu et ce, pour toute la durée de suspension du permis.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme.

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

Publicité

Article 194/2 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 30, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article

Modification du permis d'urbanisme

Article 102/1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

- 1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;
- 2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
- 3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.

§ 2. Les dispositions du chapitre Ier et III du présent titre sont applicables à la demande de modification du permis d'urbanisme.

§ 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.

§ 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

Recours au Gouvernement

Article 180 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le demandeur peut à l'expiration du délai fixé à l'article 178 ou dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué, introduire un recours auprès du [1 Gouvernement]1 par lettre recommandée à la poste.

Ce recours est adressé au Collège d'urbanisme qui en transmet copie au Gouvernement et au fonctionnaire délégué dans les cinq jours de sa réception.

Article 181 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis.

Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste. Le Collège d'urbanisme en transmet une copie au Gouvernement.

Article 182 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le recours est instruit et vidé conformément aux articles 171 à 173/1.

Article 171 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

§ 1er. Le Collège d'urbanisme remet son avis au Gouvernement dans les soixante jours de l'envoi du recours.

Le Collège en adresse simultanément copie aux parties.

A défaut d'avis émis dans ce délai, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

§ 2. Le délai visé au paragraphe 1er est prolongé :

1° de trente jours lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité ou à l'avis d'administrations ou d'instances;

2° de soixante jours lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité et à l'avis d'administrations ou d'instances;

Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

§ 3. A leur demande, le Collège d'urbanisme procède à l'audition des parties.

La demande d'audition est formulée dans le recours ou, lorsqu'elle est formée par l'autorité qui a délivré l'acte attaqué, dans les cinq jours de la réception de la copie du recours.

Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont également invitées à comparaître.

Dans ce cas, le délai visé au paragraphe 1er est prolongé de quinze jours.

Le Gouvernement ou son représentant peut assister à l'audition.

§ 4. Le Gouvernement peut arrêter les modalités et délais d'échange des arguments écrits des parties.

Article 172 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les trente jours de l'envoi de l'avis du Collège d'urbanisme ou, à défaut d'avis, de l'expiration du délai d'avis.

Article 173 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'article 172, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement.

Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire délégué mettent le Gouvernement en demeure, ils en adressent simultanément copie au demandeur en permis. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée. Dans le cas visé à l'article 164, alinéa 5, le permis est réputé refusé.

Article 173/1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut produire des plans modificatifs ainsi que, le cas échéant, un complément au rapport d'incidence, lorsque ces plans modificatifs n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou lorsqu'ils visent à supprimer les dérogations visées aux articles 153, § 2, et 155, § 2 qu'impliquait le projet initial. Le permis est délivré sans que le projet modifié ne soit soumis aux actes d'instruction déjà réalisés.

Article 174 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 153, § 2, et celles qui sont visées à l'article 155, § 2, sans devoir, dans le second cas, être saisi d'une proposition en ce sens du collège des bourgmestre et échevins.

Les décisions du Gouvernement sont motivées. Les décisions du Gouvernement sont spécialement motivées si elles s'écartent de l'avis émis par le Collège d'urbanisme.

Article 188 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Ils peuvent également consentir les dérogations visées à l'article 153, § 2, et celles qui sont visées à l'article 155, § 2, sans devoir, dans le second cas, être saisi d'une proposition en ce sens du collège des bourgmestre et échevins.

Les décisions du fonctionnaire délégué et du Gouvernement sont motivées. Les décisions du Gouvernement sont spécialement motivées si elles s'écartent de l'avis du Collège d'urbanisme.

Lorsqu'un recours au Gouvernement porte sur des actes et travaux relatifs à un bien repris sur la liste de sauvegarde ou classé ou en cours d'inscription ou de classement ou sur un immeuble inscrit à l'inventaire des sites d'activité inexploités, le Gouvernement peut statuer sans être tenu par l'avis du collège des bourgmestre et échevins visé à l'article 177, § 1er, alinéa 3.

En outre, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique, objets de la demande, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées aux articles 150 et 151.